

Article 1 : Objet

Le GIP FIPAG dispense des prestations de formation, d'accompagnement, de validation des acquis de l'expérience, de conseil et d'ingénierie.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des prestations engagées par le GIP FIPAG pour le compte d'un Client. Le fait de s'inscrire ou de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales de vente. Les présentes conditions générales de vente prévalent sur tout autre document du Client, et en particulier sur toutes les conditions générales d'achat du Client, sauf en cas de conditions ou de dispositions autres définies dans des documents contractuels signés entre le GIP FIPAG et le Client. Conformément aux dispositions du code du travail, une convention de formation doit obligatoirement être établie et signée par les parties.

Le GIP FIPAG effectue la ou les prestations commandées soit avec des moyens propres, soit avec le concours d'autres organismes avec lesquels il aura passé des contrats de cocontratance ou de sous-traitance. Les éventuels sous-traitants n'auront pas à être agréés par le cocontractant mais devront se soumettre aux mêmes engagements que ceux formulés dans le présent document et ce, sous l'entière et seule responsabilité du GIP.

Article 2 : Prix

Les prix des prestations du GIP FIPAG sont déterminés dans la convention de formation. Ils sont fermes et définitifs. Ces prix s'entendent nets de TVA. Sauf dispositions particulières, ils incluent les frais pédagogiques, l'utilisation des salles et/ou ateliers ainsi que celle du matériel pédagogique.

Article 3 : Facturation - Paiement

3.1 Délai de paiement :

Le règlement de la prestation est à effectuer dans les 30 jours à réception de la facture.

3.2 Modalités de paiement :

En fonction des modalités définies dans les conventions de formation, des facturations intermédiaires peuvent être engagées.

Les prestations du GIP FIPAG sont réglées par virement bancaire ou, le cas échéant, conformément aux conditions négociées avec le Client.

3.3 Pénalités de retard :

La date de règlement figurant sur la facture constitue le point de départ pour le calcul des pénalités de retard. Le taux des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Conformément à l'article L441-10 du code de commerce, La facturation des pénalités de retard peut intervenir à tout moment, sans rappel préalable de la part du GIP FIPAG. A ces pénalités de retard s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire à hauteur des dépenses justifiées est demandée par le GIP FIPAG.

3.4 Paiement subrogé :

Si le Client souhaite que le règlement soit effectué par un organisme collecteur agréé ou un autre organisme financeur, il doit dans tous les cas :

- fournir au GIP FIPAG les justificatifs de la prise en charge financière accordée préalablement à la prestation
- répondre, en tant que de besoin, aux demandes du financeur

Dans le cas où l'intervention du financeur demeure partielle, le reliquat du coût des prestations est facturé au Client. Les modalités de prise en charge sont précisées dans la convention de formation et le Client s'assure personnellement du paiement du GIP FIPAG par le financeur ou, à défaut, supporte la charge de ce paiement.

3.5 Contestation de facture

Toute contestation par un client fera l'objet d'un écrit en recommandé dans un délai de 10 jours après réception de la facture. Le GIP FIPAG est, seul, habilité à modifier une facture et à différer momentanément le règlement de la

facture litigieuse, qui sera exigible dès régularisation du différend en question. Toute facture non contestée dans les délais, sera due de plein droit.

Article 4 : Modifications

Au cours de l'exécution des prestations, les modifications négociées entre les parties donnent lieu à la signature d'un avenant à l'acte d'engagement contractuel.

Article 5 : Conséquences de la non réalisation de la prestation par le GIP

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation imputable au GIP, le GIP rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait, en application des dispositions de l'article L6354-1 du code du travail.

Article 6 : Conditions d'annulation des prestations

Report ou annulation du fait du GIP :

Si l'effectif prévu n'est pas suffisant au regard des conditions pédagogiques, le GIP se réserve le droit d'annuler la session ou de reporter certaines sessions. Le GIP prévient alors les participants immédiatement et par écrit le client, au plus tard 10 jours ouvrés avant le début de l'action, et lui ouvre le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation ou de l'inscription à une date ultérieure la plus proche possible sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef.

Interruption ou annulation de la prestation du fait du client ou du bénéficiaire :

Le client s'engage à communiquer au GIP FIPAG par écrit toute annulation de commande au moins 11 jours ouvrables avant le début de l'action de formation. Dans ce cadre, aucune somme ne sera facturée.

En cas d'annulation de commande moins de 10 jours ouvrables avant le démarrage de la prestation, le GIP se réserve le droit de facturer 50% du coût total de la prestation.

En cas de rétractation dans un délai inférieur à 48 heures, et/ou en cas d'abandon au cours de la prestation, le coût intégral sera facturé.

En cas d'abandon dans le cadre d'une inscription individuelle pour un autre motif que la force majeure ou la maladie (attestée par un certificat médical), les prestations accomplies sont dues.

Article 7 : Cas de force majeure

Lorsque, par suite de cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence en cours, le GIP FIPAG est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le Client est résilié de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Client est toutefois tenu au paiement *pro rata temporis* des prestations réalisées par le GIP FIPAG.

Article 8 : Dispositions relatives aux achats de prestations par un Client non professionnel

Est considérée comme Client non professionnel toute personne physique qui achète à titre individuel et à ses frais une prestation au GIP FIPAG. Conformément à l'article L 6353-4 du code du travail, un contrat de formation professionnelle est obligatoirement conclu. A compter de la signature de ce contrat, le Client dispose d'un délai de rétractation de 10 jours calendaires. Le droit de rétractation s'exerce par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de la prestation est fixé par le contrat. Le GIP FIPAG peut exiger le règlement d'une avance ne dépassant pas 30% du prix et dans le respect du délai de droit de rétractation. Le solde du prix est facturé selon un échéancier fixé par le contrat de formation professionnelle. Le délai de paiement est fixé à 30 jours après la date d'émission de facture.

Tout défaut de paiement rend immédiatement exigibles les sommes dues au GIP FIPAG. Outre ces sommes, le Client non professionnel est redevable d'une indemnité correspondant à 20% du solde impayé. L'indemnité est due à compter de la mise en demeure adressée par le GIP FIPAG par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, tout incident de paiement ouvre le droit au GIP FIPAG de suspendre ou résilier le contrat.

Article 9 : Responsabilité du GIP FIPAG

Dans le cadre de ses prestations, le GIP FIPAG est tenu à une obligation de moyens et non de résultat vis-à-vis de ses clients et de ses bénéficiaires.

Article 10 : Propriété intellectuelle

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle (protection en matière de droits d'auteurs, marque déposée), les logiciels, supports, brochures, documentaires, outils, cours et tout document en général mis à

disposition du client et des bénéficiaires sont propriété du GIP FIPAG ou de ses donneurs de licence et ne sont pas cédés au client. En conséquence, l'exploitation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de ceux-ci sont interdites tant pour le client que pour les bénéficiaires sous peine de poursuites judiciaires. Le GIP conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle des documents mis à disposition dans le cadre des formations en application de l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Article 11 : Protection des données personnelles du client :

Le client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées au GIP FIPAG en application et dans l'exécution des commandes pourront être communiquées aux partenaires contractuels pour les besoins desdites commandes. Le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution du contrat.

En application de l'article L6353-9 du code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier l'aptitude du candidat à suivre la prestation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Elles sont nécessaires à la conclusion de la convention ou du contrat de formation prévus aux articles L6353-1 et suivants du code du travail. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec la prestation.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le client dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement relatif à ces données, une opposition au traitement. Enfin, il dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

En particulier, le GIP FIPAG conservera les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du bénéficiaire, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation, à l'analyse du bilan de prestation et aux contrôles auxquels le GIP est soumis.

Article 12 : Justification des prestations

Le GIP FIPAG fournit, sur demande, auprès des autorités habilitées, tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses engagées conformément à l'article L6361-1 et s. du Code du travail.

Article 13 Loi applicable et litiges

Les conditions générales détaillées dans le présent document sont régies par le droit français. En cas de litige survenant entre le Client et le GIP FIPAG à l'occasion de l'interprétation des présentes ou de l'exécution de la convention ou du contrat, il sera recherché une solution à l'amiable.

A défaut d'accord, le litige sera déféré devant le tribunal administratif de Grenoble.